

Ajouté le 27/06/17



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale
des Territoires

Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources
Cellule nature et paysage

réf : CHAS/CH - n°2017-198

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**classant nuisibles le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier
dans le département de la Marne et fixant les modalités de leur destruction
pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018**

Le Préfet du département de la Marne,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-8 à L.427-10 et R.427-6 à R.427-28, relatifs au classement et à l'exercice du droit de destruction des animaux nuisibles ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 03 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisible par arrêté préfectoral ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2017 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne ;
- Vu la consultation écrite des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage entre le 15 mai 2017 et le 29 mai 2017 ;
- Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 30 mai 2017 au 21 juin 2017, en application de l'article L120-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis émis par la fédération départementale de chasseurs de la Marne ;

Considérant les dégâts causés par ces espèces dans le département de la Marne et la période à laquelle ils sont commis ;

Considérant que ces espèces sont classées nuisibles dans le département de la Marne après avoir étudié toutes les solutions alternatives à leur destruction ;

Considérant que les solutions alternatives à la destruction de ces espèces s'avèrent insuffisantes pour prévenir les dégâts qu'elles peuvent causer ;

Considérant que le classement de ces espèces parmi la liste départementale des animaux nuisibles, constitue un moyen complémentaire nécessaire pour prévenir les dégâts qu'elles peuvent causer ;

Considérant que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces ni en viser l'éradication ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CLASSEMENT

Les espèces d'animaux suivantes sont classées nuisibles du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 sur l'ensemble du département de la MARNE :

ESPÈCES	MOTIVATION DU CLASSEMENT
LAPIN DE GARENNE (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	Prévention des dommages aux activités agricoles et sylvicoles
SANGLIER (<i>Sus scrofa</i>)	Prévention des dommages aux activités agricoles et sylvicoles et dans l'intérêt de la sécurité publique
PIGEON RAMIER (<i>Columba palumbus</i>)	Prévention des dommages aux activités agricoles de la période des semis à celle de la récolte, notamment dans les cultures de tournesol

ARTICLE 2 - MODALITÉS GÉNÉRALES

Les propriétaires, possesseurs ou fermiers, peuvent procéder aux destructions des animaux nuisibles dans le département de la Marne soit en y procédant personnellement, soit en déléguant par écrit le droit d'y procéder.

Aucune rémunération ne pourra être perçue pour une telle délégation.

ARTICLE 3 - PIÈGEAGE

Le lapin de garenne peut être piégé toute l'année dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007.

Le piégeage du pigeon ramier et du sanglier est interdit.

ARTICLE 4 - BOURSES ET FURETS

Le lapin de garenne peut être capturé en tout temps à l'aide de bourses et de furets.

ARTICLE 5 - DESTRUCTION PAR TIR

Les destructions à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exercent de jour sur autorisation individuelle délivrée par le directeur départemental des territoires, conformément au tableau de l'article 8.

Pour pratiquer toute destruction par tir, le permis de chasser doit être visé et validé obligatoirement.

Toute demande d'autorisation de destruction à tir doit être formulée au moyen du formulaire édité par la direction départementale des territoires.

Toute autorisation de destruction à tir d'animaux classés nuisibles devra faire l'objet en fin de campagne et au plus tard le 30 septembre de chaque année d'un compte-rendu mentionnant par espèce, le nombre d'animaux détruits. Celui-ci devra être adressé à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 6 - UTILISATION DES OISEAUX DE CHASSE AU VOL

Les destructions au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol sont autorisées. Elles s'exercent dans les conditions fixées à l'article 8 et conformément aux dispositions de l'article R. 427-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - HABILITATION DES AGENTS ASSERMENTES

Les fonctionnaires ou les agents mentionnés aux 1°,2°,3°,5°,6°,7° de l'article L.428-20 du code de l'environnement sont autorisés à détruire, à tir, les animaux classés nuisibles cités à l'article 1 du présent arrêté, toute l'année, de jour, et sous réserve de l'accord du détenteur du droit de destruction.

Les gardes-chasse particuliers sur le territoire duquel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire, à tir, les animaux classés nuisibles cités à l'article 1 du présent arrêté, toute l'année, de jour, sous réserve de l'accord du détenteur du droit de destruction et après avoir obtenu l'autorisation écrite du directeur départemental des territoires.

Un compte rendu mentionnant le nombre d'animaux détruit pour chaque espèce doit être transmis avant le 30 septembre 2018 à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 8 - PÉRIODES ET CONDITIONS D'AUTORISATION DE DESTRUCTION PAR TIR

Les animaux classés nuisibles peuvent être détruits dans les conditions définies au tableau suivant:

TYPE DE FORMALITÉ	ESPÈCES	PÉRIODE	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Autorisation préfectorale individuelle	Lapin de garenne	du 15 août 2017 à l'ouverture générale	L'emploi des chiens et des furets est autorisé.
Autorisation préfectorale individuelle	Lapin de garenne	de la fermeture générale au 31 mars 2018	L'emploi des chiens et des furets est autorisé.
Autorisation préfectorale individuelle	Sanglier	de la fermeture générale au 31 mars 2018	En battues, à l'approche ou à l'affût, uniquement de jour.
Sans formalité	Pigeon ramier	de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 mars 2018	Ne peut être tiré qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme dans les cultures d'oléagineux et de protéagineux ainsi qu'à proximité des séchoirs à maïs pleins.
Autorisation préfectorale individuelle	Pigeon ramier	du 1 ^{er} avril au 31 juillet 2018	Le tir dans les nids est interdit

Les autorisations préfectorales individuelles sont délivrées par le directeur départemental des territoires, après visa du maire de la commune concernée et avis du président de la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 9 - COMMERCIALISATION ET TRANSPORT

Le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente et l'achat des animaux licitement détruits des espèces nuisibles sont libres toute l'année sous réserve des dispositions de l'article L. 424-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - LÂCHER

Le lâcher des animaux classés nuisibles dans le département de la Marne est soumis à autorisation individuelle du directeur départemental des territoires dans les conditions de l'article R. 427.26 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - DURÉE

Les dispositions du présent arrêté (hormis la période de destruction par tir du pigeon ramier) sont valables du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018.

La période de destruction par tir du pigeon ramier est autorisée selon la période définie à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 12 - EXÉCUTION et DIFFUSION

Le directeur départemental des territoires de la Marne, le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le sous-préfet de l'arrondissement d'Epervain, les sous-préfètes des arrondissements de Reims et de Vitry-le-François, les maires des communes du département de la Marne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que tous les agents assermentés au titre de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et affiché en mairie par les soins de mesdames et messieurs les maires.

A Châlons-en-Champagne, le **27 JUIN 2017**

Le directeur départemental des territoires
de la Marne.


Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LISTE DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES ET MODALITES DE LEUR DESTRUCTION

pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018

- L'arrêté du 02 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.
- L'arrêté ministériel du 30 juin 2015 a fixé la liste des espèces, du 2^{ème} groupe, classées nuisibles sur le département de la Marne jusqu'au 30 juin 2018.
- L'arrêté préfectoral du 27 juin 2017 a fixé la liste des espèces du 3^{ème} groupe classées nuisibles du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018.

Ainsi, les espèces suivantes sont classées nuisibles sur l'ensemble du département de la Marne jusqu'au 30 juin 2018 durant les périodes et suivant les modalités de destruction définies dans le tableau ci-après :

Espèces	Piégeage	Période destruction par tir
CHIEN VIVERRIN (<i>Nyctereutes procyonoides</i>)	Autorisé toute l'année	Entre la fermeture générale et l'ouverture générale sur autorisation préfectorale individuelle
LAPIN DE GARENNE (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	Autorisé toute l'année. Peut-être capturé en tout temps à l'aide de bourses et de furets.	Du 15 août 2017 à l'ouverture générale et de la fermeture générale au 31 mars 2018 sur autorisation préfectorale individuelle. L'emploi des chiens et des furets est autorisé
RAGONDIN (<i>Myocastor coypus</i>)	Autorisé toute l'année Le déterrage avec ou sans chiens est autorisé	Toute l'année sans formalité
RAT MUSQUE (<i>Ondatra zibethicus</i>)	Autorisé toute l'année, Le déterrage avec ou sans chiens est autorisé	Toute l'année sans formalité
RATON LAVEUR (<i>Procyon lotor</i>)	Autorisé toute l'année	Entre la fermeture générale et l'ouverture générale sur autorisation préfectorale individuelle
RENARD (<i>Vulpes vulpes</i>)	Autorisé toute l'année. Il peut être déterré avec ou sans chien. Les destructions par tir ou piégeage sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive.	Entre la fermeture générale et le 31 mars 2018 au plus tard et au-delà du 31 mars sur des terrains consacrés à l'élevage avicole sur autorisation préfectorale individuelle.
SANGLIER (<i>Sus scrofa</i>)	Interdit	Entre la fermeture générale et le 31 mars 2018 sur autorisation préfectorale individuelle. En battues, à l'approche ou à l'affût et uniquement de jour.
CORBEAU FREUX (<i>Corvus frugilegus</i>)	Autorisé toute l'année. Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants.	Sans formalité de la date de fermeture générale au 31 mars 2018. Prolongation jusqu'au 10 juin ou jusqu'au 31 juillet 2018 pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles sur autorisation préfectorale individuelle. Le tir peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière. Le tir dans les nids est interdit
CORNEILLE NOIRE (<i>Corvus corone corone</i>)	Autorisé toute l'année. Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants.	Sans formalité de la date de fermeture générale au 31 mars 2018. Prolongation jusqu'au 10 juin ou jusqu'au 31 juillet 2018 pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles sur autorisation préfectorale individuelle. Le tir dans les nids est interdit
ETOURNEAU SANSONNET (<i>Sturnus vulgaris</i>)	Autorisé toute l'année.	Sans formalité de la date de fermeture générale au 31 mars 2018. Prolongation possible jusqu'à l'ouverture générale sur autorisation préfectorale individuelle dès lors que l'un des intérêts mentionnés au R. 427-6 du code de l'environnement est menacé. Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes et à moins de 250m des installations de stockage de l'ensilage. Le tir dans les nids est interdit.

PIGEON RAMIER (<i>Columba palumbus</i>)	Interdit	Sans formalité de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 mars 2018. Du 1 ^{er} avril au 31 juillet 2018 sur autorisation préfectorale individuelle. Ne peut être tiré qu'à poste fixe matérialisé de la main d'homme dans les cultures d'oléagineux et de protéagineux ainsi qu'à proximité des séchoirs à maïs pleins. Le tir dans les nids est interdit.
VISON D'AMERIQUE (<i>Mustela vison</i>)	Autorisé toute l'année.	Entre la fermeture générale et l'ouverture générale sur autorisation préfectorale individuelle.
BERNACHE DU CANADA (<i>Branta canadensis</i>)	Interdit	Entre fermeture spécifique de l'espèce et le 31 mars 2018 sur autorisation préfectorale individuelle. Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.



Suite à une décision du conseil d'État, la fouine n'est plus classée nuisible dans le département de la Marne. Son piégeage ou sa destruction par tir sont désormais interdits.

- La destruction des animaux classés nuisibles peut être faite à l'aide de rapaces utilisés pour la chasse au vol sous réserve du respect des dispositions de l'article R. 427-25 du code de l'environnement et des arrêtés du 10 août 2004.

- En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée nuisible, ces animaux sont immédiatement relâchés.

- **MODALITES GENERALES** : Les propriétaires, possesseurs ou fermiers, peuvent procéder aux destructions des animaux nuisibles dans le département de la Marne soit en y procédant personnellement, soit en déléguant par écrit le droit d'y procéder. Aucune rémunération ne pourra être perçue pour une telle délégation.

- **DESTRUCTION PAR TIR** : Les destructions à tir par armes à feu ou à l'arc s'exercent de jour sur autorisation individuelle délivrée par le préfet (directeur départemental des territoires) et selon les modalités prévues ci-dessous. Les autorisations préfectorales individuelles sont délivrées par le directeur départemental des territoires, après visa du maire de la commune concernée et avis du président de la fédération départementale des chasseurs. Pour pratiquer toute destruction par tir, le permis de chasser doit être visé et validé obligatoirement.

Toute autorisation de destruction à tir d'animaux classés nuisibles devra faire l'objet en fin de campagne, et au plus tard le 30 septembre 2018, d'un compte-rendu mentionnant par espèce, le nombre d'animaux détruits. Celui-ci devra être adressé à la direction départementale des territoires.

- **HABILITATION DES AGENTS ASSERMENTES** : Les fonctionnaires ou les agents mentionnés aux 1^{er}, 2^o, 3^o, 5^o, 6^o, 7^o de l'article L.428-20 du code de l'environnement sont autorisés à détruire, à tir, les animaux classés nuisibles cités à l'article 1 du présent arrêté, toute l'année, de jour, et sous réserve de l'accord du détenteur du droit de destruction. Toutefois pour la destruction du sanglier, du lapin et du pigeon ramier, les gardes particuliers devront avoir obtenu l'autorisation du directeur départemental des territoires. Ces derniers doivent fournir un compte rendu des espèces prélevées avant le 30 septembre 2018 à la DDT de la Marne.

- **COMMERCIALISATION ET TRANSPORT** : Le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente et l'achat des animaux licitement détruits des espèces nuisibles sont libres toute l'année sous réserve des dispositions de l'article L. 424-12 du code de l'environnement.

- **LÂCHER** : Le lâcher des animaux classés nuisibles dans le département de la Marne est soumis à autorisation individuelle du directeur départemental des territoires dans les conditions de l'article R. 427-26 du code de l'environnement.

NB : Les demandes d'autorisation de destruction à tir ne peuvent être établies que sur les formulaires prévus à cet effet et disponibles en mairie, à la fédération départementale des chasseurs et à la direction départementale des territoires. Les demandes sont à déposer en mairie de la commune concernée.